

DECISION DCC 18-178

DU 14 AOÛT 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 06 juillet 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1273/201/REC-18, par laquelle Monsieur François Xavier LOKO, demeurant à Dédokpo, BP 1849 Cotonou, introduit une demande en inconstitutionnalité de la loi n° 35-10 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale d'une part, et d'autre part, de l'enregistrement par le ministère chargé de l'Intérieur des mouvements politiques s'assimilant aux partis politiques ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant soutient que par l'article 2 de la loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, il a été procédé au découpage du territoire national en 24 circonscriptions électorales avec pour impact une « régionalisation » de l'élection des représentants de la Nation ; que ces derniers s'estiment alors exclusivement responsables vis-à-vis des électeurs de leurs circonscriptions électorales et non de l'ensemble des citoyens ; que cette disposition est en

jk *DS*

contradiction avec l'article 80 de la Constitution et l'article premier de la loi n° 2013-06 portant code électoral en République du Bénin qui dispose « ... Chaque député est le représentant de la Nation toute entière. Tout mandat impératif est nul. » ; qu'il en déduit la nécessité « de rétablir l'impératif à valeur constitutionnelle que constitue l'ouverture de l'élection des représentants de la Nation au suffrage universel direct impliquant directement tous les citoyens » ;

Considérant que par ailleurs, il demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution l'enregistrement, par le ministère chargé de l'Intérieur, des mouvements politiques qui s'assimilent aux partis politiques et qui rivalisent avec ces derniers dans l'animation de la vie publique ;

VU les articles 3 alinéa 3, 114, 117 et 124 de la Constitution ;

1) Sur l'inconstitutionnalité de l'article 2 de la loi n° 35-10 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles.* » ; que la loi n° 35-10 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, déclarée conforme à la Constitution en toutes ses dispositions par décision DCC 10-152 du 28 décembre 2010, a été fondue dans la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin en son livre IV « *Des règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale* » également déclarée conforme à la Constitution en toutes ses dispositions par décision DCC 13-169 du 19 novembre 2013 ; qu'en raison de l'autorité de la chose jugée, il échet de dire que la requête de Monsieur François Xavier LOKO est irrecevable ;

Fr X



2) Sur l'inconstitutionnalité de l'enregistrement des mouvements politiques

VU les articles 5, 23 et 25 de la Constitution ;

Considérant que suivant les termes de l'article 5 de la Constitution « *Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la Charte des Partis politiques...* » ; qu'il est garanti à tout citoyen les libertés fondamentales de pensée, de conscience, d'opinion, d'expression, d'association et de réunion ; qu'en conséquence, celui-ci a le droit de recourir à tout moyen non interdit par la loi pour jouir de ces libertés ; que la constitution en mouvements politiques, pour autant qu'elle n'est pas interdite par la loi, constitue l'un de ces moyens ; qu'il y a donc lieu de dire que l'enregistrement par les organes de l'Etat de tels mouvements n'est pas contraire à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}: La requête de Monsieur François Xavier LOKO est irrecevable en ce qui concerne la demande de contrôle de constitutionnalité de l'article 2 de la loi n°35-10 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Article 2 : Il n'y a pas violation de la Constitution en ce qui concerne l'enregistrement des mouvements politiques.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur François Xavier LOKO, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze août deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	A. Rigobert	AZON	Membre
Madame	C. Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	André	KATARY	Membre
Monsieur	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

[Signature] *[Signature]*


Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-